



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des  
Territoires  
ARDÈCHE

**Service de l'Urbanisme et  
Territoires**  
*Prévention des Risques*

# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (PPRmvt)**

**Département de l'Ardèche  
Commune de ROCHEMAURE**

**Règlement**

**Approbation**

**version 09/04/2021**



## PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Pour une meilleure compréhension du règlement, des commentaires et explications ont été insérés dans le chapitre 5.II.2 du rapport de présentation. Dans la suite de ce document, les indications [RP : page : n] permettent de se reporter au chapitre correspondant du rapport de présentation.

### Article 1 : Champ d'application [RP : page : 77]

La révision du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmvt) a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Rochemaure soumis aux risques de glissement de terrain et de chute de blocs.

**Ce PPR ne traite pas des problématiques liées aux autres risques, y compris naturels (inondation, érosion de berges, ruissellement...).**

### Article 2 : Objectifs

Le principe fondamental de gestion des zones de risques est la non-aggravation des risques pour les personnes et pour les biens.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent cet objectif.

### Article 3 : Division du territoire en zones

L'enveloppe de la zone exposée au risque est divisée en « 4 » zones comprenant 6 secteurs :

- **une zone RP** (zone rouge) correspondant aux secteurs exposés à un risque fort de chute de blocs.  
À l'intérieur de cette zone ont été identifiés les secteurs suivant :
  - **un secteur RP\_G** correspondant aux zones d'aléa fort de glissement et aux thalwegs;
  - **un secteur RP\_g** correspondant aux zones d'aléa faible de glissement ;
- **une zone RG** (zone rouge) correspondant aux secteurs exposés à un risque fort de glissement

À l'intérieur de cette zone ont été identifiés les secteurs suivant :

- **un secteur RG\_p** correspondant aux zones d'aléa faible de chute de blocs
- **un secteur RGcb** correspondant à une zone d'aléa moyen de glissement située en centre-bourg.

- **une zone Rg** (zone rouge) correspondant aux secteurs exposés à un risque faible de glissement en secteur non-urbanisé de la commune.

À l'intérieur de cette zone ont été identifiés les secteurs suivant :

- **un secteur Rg\_p** correspondant aux zones d'aléa faible de chute de blocs en secteur non-urbanisé de la commune.

- **une zone Bg** (zone bleue) correspondant à une zone d'aléa faible de glissement de terrain

À l'intérieur de cette zone ont été identifiés les secteurs suivant :

- **un secteur Bg\_p** correspondant aux zones d'aléa faible de chute de blocs

Un tableau synoptique du classement par zones et secteurs en fonction des aléas et des enjeux est présent en annexe 1 du rapport de présentation du présent PPR.

#### **ARTICLE 4 : Effets du PPRmvt**

Dès son caractère exécutoire, le PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, aux termes de l'article L151-43 du code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 5 : Composition du règlement**

Le règlement est composé de 13 parties :

- dispositions générales,
- zone RP de contrainte forte,
- secteur RP\_G,
- secteur RP\_g,
- zone RG,
- secteur RG\_p,
- secteur RGcb,
- zone Rg,
- secteur Rg\_p,
- zone Bg de contrainte modérée,
- secteur Bg\_p,

- mesures générales de prévention et de protection et de sauvegarde,
- annexe 1 : glossaire.

## RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

**Avertissement** : les principales dispositions réglementaires ainsi que les principes qui ont présidé à leur élaboration sont expliqués et détaillés dans le rapport de présentation.

En outre, en annexe du présent règlement figure un glossaire opposable aux autorisations d'urbanisme explicitant et détaillant certains termes.

Pour une meilleure compréhension du règlement, il est donc recommandé de se reporter à la partie du rapport de présentation consacrée au règlement du PPR ainsi qu'au glossaire annexé.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES [RP : page : 78]

### Article 1 : Prescriptions générales

Dans l'ensemble de la zone exposée au risque définie par le présent PPR, les opérations autorisées devront intégrer dès leur conception toutes les mesures permettant :

- d'éviter l'aggravation des risques et leurs effets tant sur le projet que sur les terrains avoisinants,
- d'éviter toute intervention susceptible de déstabiliser les terrains.

### Article 2 : Prescriptions particulières

Dans toutes les zones soumises aux risques de mouvements de terrain (chutes de blocs et glissement de terrain) et pour tous travaux (constructions neuves, transformations, aménagements, réhabilitations de bâtiments...), s'appliquent les dispositions générales suivantes :

#### Cas des travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants

En application de l'article R. 562-5 du code de l'environnement, **les travaux d'entretien et de gestion courante** (exemple : aménagement interne, réfection de toiture, traitement de façade, etc.) des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan demeurent autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

### Précisions sur les règles de construction

On entend par **protection** tout dispositif qui permet de diminuer le risque en agissant sur l'aléa (chute de blocs). Il peut s'agir de protections actives : suppression de l'aléa (ex : purge) ou blocage du phénomène à la source (ex : ancrage), ou de protections passives, qui retiennent les blocs dans la pente (filets, merlons...).

On entend par **renforcement** tout dispositif qui permet de diminuer le risque en agissant sur l'enjeu

(le bâti) pour le rendre résistant aux blocs : on cherche là à diminuer la vulnérabilité de l'enjeu. Il s'agit de mesures de renforcement des murs (béton armé), renforcement du toit, suppression des ouvertures du côté amont, etc.

Il est rappelé que, de façon générale, la définition et le respect des règles de constructions adaptées à l'aléa identifié sont de la responsabilité et à la charge du constructeur ainsi que des professionnels chargés de réaliser les projets. Il en est de même de la prise en charge des études géologiques et géotechniques préalables nécessaires et de la mise en œuvre des dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa identifié.

Pour chaque zone, le présent règlement identifie les mesures obligatoires, c'est-à-dire les **interdictions** et les **prescriptions**. Il définit également les **conditions** de réalisation de chaque projet, c'est-à-dire la situation dans laquelle le projet est réalisable, indépendamment des prescriptions qui s'y appliquent (ex : la nécessité d'être lié à une habitation pour la construction d'une piscine).

## **ZONE RP (zone rouge) [RP : page : 78]**

**CARACTÈRE DE LA ZONE** : Il s'agit d'une zone qui correspond aux secteurs soumis à un aléa fort et moyen de chute de blocs

Eu égard aux caractéristiques des risques dans cette zone, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes adaptées.

Dès lors, pour l'ensemble de la zone RP, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.

### **RP.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées à l'article RP.2.

### **RP. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

#### **RP. 2.1. NOUVELLES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

<b>Utilisation admise</b>	<b>condition</b>	<b>prescription</b>
Les infrastructures publiques	À l'exception de la création d'aire de stationnement ouverte au public.	Étude G2 prévue à l'article RP.3.1
Les réseaux enterrés de toute nature et les captages d'eau potable ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement		Étude G2 prévue à l'article RP.3.1 mise en place d'un contrôle régulier sur l'étanchéité des réseaux humides
Les installations, ouvrages	dont l'utilité aura été	

et travaux divers destinés à réduire le risque	démontrée par une étude appropriée.	
Les annexes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans occupation humaine</li> <li>• limités à <b>20 m<sup>2</sup></b></li> <li>• situés du côté de la façade non exposée* du bâtiment existant</li> </ul>	respect des prescriptions de l'article RP.3.2
Les abris de jardin	limités à 10 m <sup>2</sup>	
Les piscines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Être liée à une habitation ou un hôtel existant</li> <li>• être hors-sol</li> <li>• local limité à 10m<sup>2</sup></li> </ul>	respect des prescriptions de l'article RP.3.2
Les clôtures	Sans affouillement ou excavation	
Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs liés à un aménagement public et les bâtiments qui y sont liés (sanitaires, local de stockage...)	Bâtiments limités à <b>20 m<sup>2</sup></b> d'emprise au sol.	respect des prescriptions de l'article RP.3.2
Les exhaussements et/ou affouillements	Uniquement liés aux projets autorisés	

**RP. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\* RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS :**

sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Utilisations admises	conditions	prescriptions
L'entretien et la mise aux normes des <b>infrastructures publiques</b> existantes, des <b>réseaux enterrés de toute nature</b> et les <b>captages d'eau potable</b> ainsi que <b>l'extension*</b> des constructions <b>strictement nécessaires</b> à leur fonctionnement	Emprise des constructions limitées à <b>20 m<sup>2</sup></b>	Étude G2 prévue à l'article RP3.1 si terrassements > 1,00 m et/ou pente > 45°
Les <b>extensions</b> de bâtiments de toute nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Situés du côté de la façade non exposée* du bâtiment existant</li> <li>• sans augmentation de la capacité d'accueil                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• limités à <b>20 m<sup>2</sup></b></li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• respect des prescriptions de l'article RP.3.2</li> </ul>
Les <b>aménagements</b> et le <b>changement de destination</b> de bâtiments existants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans augmentation de la vulnérabilité</li> <li>• sans création d'ouvertures sur une façade exposée au risque *</li> </ul>	

## RP. 3 : PRESCRIPTIONS

### RP. 3.1. Étude géotechnique

Pour toutes les occupations du sol admise à l'article RP.2,

lorsqu'une **étude G2** est prescrite, elle s'attache selon la norme NF P94-500 à définir :

- les mesures préventives pour la réduction des risques identifiés.
- Les mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance.
- à adapter la construction à la nature du terrain.

les objectifs sont les suivants :

- adaptation des **fondations** au contexte géotechnique local (identification des terrains, de la position de la nappe et des arrivées d'eau, détermination des caractéristiques mécaniques des terrains),
- **dimensionnement des fondations** selon les règles de l'art,
- vérification de l'absence de remise en cause de la **stabilité relative des avoisinants**,
- si nécessaire, conception de travaux de **soutènement et de drainage** avec identification des exutoires de manière à ne pas rejeter les eaux collectées dans les terrains de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain ».

### RP. 3.2. Rejets

1. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux pluviales**, les rejets devront se faire :
  - soit dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité,
  - soit dans un exutoire naturel hors de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain »
2. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux usées**, les rejets devront se faire dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité,

## Secteur RP\_G (zone rouge) [RP : page : 84]

**CARACTÈRE DE LA ZONE** : Il s'agit d'une zone qui correspond aux secteurs soumis en plus de l'aléa fort de chute de blocs, à un aléa fort et moyen de glissement de terrain. Elle comprend aussi l'emprise des thalwegs (représentés en jaune sur la carte des aléas).

Eu égard aux caractéristiques des risques dans cette zone, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes adaptées.

Dès lors, comme pour l'ensemble de la zone RP, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.

### RP\_G.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées à l'article RP\_G.2.

### RP\_G. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

#### RP\_G. 2.1. NOUVELLES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Utilisation admise	condition	prescription
Les <b>infrastructures</b> publiques	À l'exception de la création d'aire de stationnement ouverte au public.	Étude G2 prévue à l'article RP_G.3.1
Les <b>réseaux</b> enterrés de toute nature et les <b>captages d'eau potable</b> ainsi que les constructions <b>strictement nécessaires</b> à leur fonctionnement	Emprise des bâtiments limitée à <b>10 m<sup>2</sup></b>	Étude G2 prévue à l'article RP_G.3.1 mise en place d'un contrôle régulier sur l'étanchéité des réseaux humides

Les <b>installations, ouvrages et travaux divers</b> destinés à réduire le risque	dont l'utilité aura été démontrée par une étude appropriée.	
Les <b>annexes et les abris de jardin</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans occupation humaine</li> <li>• limités à <b>10 m<sup>2</sup></b> sur un seul niveau</li> <li>• situés du côté de la façade non exposée* du bâtiment existant <ul style="list-style-type: none"> <li>• terrassements limités à <b>1,00 m</b> de hauteur et 45° de pente ou justifiés par une étude géotechnique (Type G2)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude G2 prévue à l'article RP_G.3.1 si terrassements &gt; 1,00 m et/ou 45° de pente.</li> <li>• respect des prescriptions de l'article RP.3.2</li> </ul>
<b>Abri de jardin</b>	limités à <b>10 m<sup>2</sup></b>	
Les <b>aménagements de terrains</b> de plein air, de sports et de loisirs liés à un aménagement public et les bâtiments qui y sont liés (sanitaires, local de stockage...)	<p>Bâtiments limités à <b>10 m<sup>2</sup></b> d'emprise au sol sur un seul niveau.</p> <p>Mouvements de terrain limités à <b>1,00 m</b> de hauteur avec une pente de talus &lt; 45°.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• respect des prescriptions de l'article RP.3.2</li> </ul>
Les <b>clôtures</b>	Sans affouillement ou excavation	
Les exhaussements et/ou affouillements	Uniquement liés aux projets autorisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude G2 prévue à l'article RP_G.3.1 si terrassements &gt; 1,00 m et/ou 45° de pente.</li> </ul>

**RP\_G. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\* RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS :**

sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Utilisations admises	conditions	prescriptions
L'entretien et la mise aux normes des <b>infrastructures publiques</b> existantes, les <b>réseaux</b> enterrés de toute nature et les <b>captages d'eau potable</b> ainsi que les constructions <b>strictement nécessaires</b> à leur fonctionnement	Emprise des constructions limitées à <b>20 m<sup>2</sup></b>	Étude G2 prévue à l'article RP_G.3.1 si terrassements > 1,00 m et/ou 45° de pente et constructions de plus de 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol
Les <b>extensions</b> de bâtiments de toute nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Situés du côté de la façade non exposée* du bâtiment existant</li> <li>• sans augmentation de la capacité d'accueil</li> <li>• surface d'extension limitée à <b>20 m<sup>2</sup></b></li> </ul>	Étude G2 prévue à l'article RP_G.3.1 si terrassements > 1,00 m et respect des prescriptions de l'article R_G.P.3.2
Les <b>aménagements</b> et le <b>changement de destination</b> de bâtiments existants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans augmentation de la vulnérabilité</li> <li>• sans création d'ouvertures sur une façade exposée au risque*.</li> </ul>	

## RP\_G. 3 : PRESCRIPTIONS

### RP\_G.3.1. Étude géotechnique

Pour toutes les occupations du sol admise à l'article RP\_G.2,

lorsqu'une **étude G2** est prescrite, elle s'attache selon la norme NF P94-500 à définir :

- les mesures préventives pour la réduction des risques identifiés.
- Les mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance.
- À adapter la construction à la nature du terrain.

les objectifs sont les suivants :

- adaptation des **fondations** au contexte géotechnique local (identification des terrains, de la position de la nappe et des arrivées d'eau, détermination des caractéristiques mécaniques des terrains),
- **dimensionnement des fondations** selon les règles de l'art,
- vérification de l'absence de remise en cause de la **stabilité relative des avoisinants**,
- si nécessaire, conception de travaux de **soutènement et de drainage** avec identification des exutoires de manière à ne pas rejeter les eaux collectées dans les terrains de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain ».

### RP\_G.3.2. Rejets

1. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux pluviales**, les rejets devront se faire :
  - soit dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité,
  - soit dans un exutoire naturel hors de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain »
2. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux usées**, les rejets devront se faire dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité.

## Secteur RP\_g (zone rouge) [RP : page : 86]

**CARACTÈRE DE LA ZONE** : Il s'agit d'une zone qui correspond aux secteurs soumis en plus de l'aléa fort de chute de blocs et à un aléa faible de glissement de terrain

Eu égard aux caractéristiques des risques dans cette zone, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes adaptées.

Dès lors, comme pour l'ensemble de la zone RP, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.

### RP\_g.1 :

#### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées à l'article RP\_g.2.

### RP\_g. 2 :

#### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

##### RP\_g. 2.1. NOUVELLES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Utilisation admise	condition	prescription
Les <b>infrastructures</b> publiques	À l'exception de la création d' <b>aire de stationnement</b> ouverte au public.	Étude G2 prévue à l'article RP_g.3.1
Les <b>réseaux</b> enterrés de toute nature et les <b>captages d'eau potable</b> ainsi que les constructions <b>strictement nécessaires</b> à leur fonctionnement		Étude G2 prévue à l'article RP_g.3.1 et mise en place d'un contrôle régulier sur l'étanchéité des réseaux humides
Les <b>installations, ouvrages</b>	dont l'utilité aura été	

<b>et travaux divers</b> destinés à réduire le risque	démontrée par une étude appropriée.	
<b>Les annexes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans occupation humaine</li> <li>• limités à <b>20 m<sup>2</sup></b> sur un seul niveau</li> <li>• situés du côté de la façade non exposée* du bâtiment existant <ul style="list-style-type: none"> <li>• terrassements limités à <b>2,00 m</b> de hauteur et 45° de pente ou justifiés par une étude géotechnique (Type G2)</li> </ul> </li> </ul>	Étude G2 prévue à l'article RP_g.3.1 si terrassements > 2,00 m de hauteur et 45° de pente
<b>les abris de jardin</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• limités à <b>10 m<sup>2</sup></b></li> </ul>	
<b>Les piscines</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Être liée à une habitation ou un hôtel existant</li> <li>• être hors-sol</li> <li>• local limité à <b>10m<sup>2</sup></b></li> <li>• terrassements limités à <b>2,00 m</b> de hauteur et 45° de pente ou justifiés par une étude G2</li> </ul>	Étude G2 prévue à l'article RP_g.3.1 si terrassements > 2,00 m de hauteur et 45° de pente et respect des prescriptions énoncées à l'article RP_g.3.2
<b>Les aménagements de terrains</b> de plein air, de sports et de loisirs liés à un aménagement public et les bâtiments qui y sont liés (sanitaires, local de stockage...)	<p>Bâtiments limités à <b>20 m<sup>2</sup></b> d'emprise au sol.</p> <p>Mouvements de terrain limités à 2,00 m de hauteur et 45° de pente.</p>	
<b>Les clôtures</b>	Uniquement liés aux projets autorisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude G2 prévue à l'article RP_g.3.1 si terrassements &gt; 2,00 m et/ou 45° de pente.</li> </ul>

**RP\_g. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\* RÉGULIEREMENT AUTORISÉS :**

sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Utilisations admises	conditions	prescriptions
L'entretien et la mise aux normes des <b>infrastructures publiques</b> existantes, les <b>réseaux enterrés de toute nature</b> et les <b>captages d'eau potable</b> ainsi que l' <b>extension*</b> des constructions <b>strictement nécessaires</b> à leur fonctionnement	Emprise des constructions limitées à 20 m <sup>2</sup>	Étude G2 prévue à l'article RP_g.3.1 si terrassements > 2,00 m et/ou 45° de pente et constructions de plus de 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol
Les <b>extensions</b> de bâtiments de toute nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Situés du côté de la façade non exposée* du bâtiment existant</li> <li>• sans augmentation de la capacité d'accueil</li> <li>• surface d'extension limitée à <b>20 m<sup>2</sup></b></li> </ul>	Étude G2 prévue à l'article RP_g.3.1 si terrassements > 2,00 m et 45° de pente et respect des prescriptions énoncées à l'article RP_g.3.2
Les <b>aménagements</b> et le <b>changement de destination</b> de bâtiments existants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans augmentation de la vulnérabilité</li> <li>• sans création d'ouvertures sur une façade exposée au risque*</li> </ul>	

## RP\_g. 3 : PRESCRIPTIONS

### RP\_g. 3.1. Étude géotechnique

Pour toutes les occupations du sol admise à l'article RP\_g.2,

lorsqu'une **étude G2** est prescrite, elle s'attache selon la norme NF P94-500 à définir :

- les mesures préventives pour la réduction des risques identifiés.
- Les mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance.
- À adapter la construction à la nature du terrain.

les objectifs sont les suivants :

- adaptation des fondations au contexte géotechnique local (identification des terrains, de la position de la nappe et des arrivées d'eau, détermination des caractéristiques mécaniques des terrains),
- **dimensionnement des fondations** selon les règles de l'art,
- vérification de l'absence de remise en cause de la **stabilité relative des avoisinants**,
- si nécessaire, conception de travaux de **soutènement et de drainage** avec identification des exutoires de manière à ne pas rejeter les eaux collectées dans les terrains de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain ».

### RP\_g. 3.2. Rejets

1. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux pluviales**, les rejets devront se faire :
  - soit dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité,
  - soit dans un exutoire naturel hors de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain »
2. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux usées**, les rejets devront se faire dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité

## **ZONE RG (zone rouge) [RP : page : 87]**

**CARACTÈRE DE LA ZONE** : Il s'agit d'une zone qui correspond aux secteurs soumis à un aléa fort et moyen de glissement de terrain.

Eu égard aux caractéristiques des risques dans cette zone, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes adaptées.

Dès lors, pour l'ensemble de la zone RG, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.

### **RG.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées à l'article RG.2.

### **RG. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

#### **RG. 2.1. NOUVELLES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Utilisation admise	condition	prescription
Les exhaussements et/ou affouillements de sol		Étude G2 prévue à l'article RG.3.1 si terrassements > 1,00 m et/ou pente > 45°
Les infrastructures publiques	À l'exception de la création d'aire de stationnement ouverte au public.	Étude G2 prévue à l'article RG.3.1
Les réseaux enterrés de toute nature et les captages d'eau potable ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement	Emprise des bâtiments limités à 10m <sup>2</sup>	Étude G2 prévue à l'article RG.3.1 mise en place d'un contrôle régulier sur l'étanchéité des réseaux humides

Les <b>installations, ouvrages et travaux divers</b> destinés à réduire le risque	dont l'utilité aura été démontrée par une étude appropriée.	
Les <b>annexes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans occupation humaine</li> <li>• limités à 10 m<sup>2</sup> sur un seul niveau</li> </ul>	Sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles RG.3.2 et RG.3.3
Les <b>abris de jardin</b>	limités à 10 m <sup>2</sup>	
<b>Citerne</b> , cuve à fuel et système d'assainissement		Sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article RG.3.2
La <b>reconstruction après sinistre</b>		Étude G2 prévue à l'article RG.3.1 respect des prescriptions mentionnées à l'article RG.3.2
Les <b>clôtures</b>	Terrassements limités à 1,00m de hauteur et 45° de pente	
Les <b>aménagements de terrains</b> de plein air, de sports et de loisirs liés à un aménagement public et les bâtiments qui y sont liés	Bâtiments limités à <b>10 m<sup>2</sup></b> d'emprise au sol, et sur un seul niveau	Sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles RG.3.2 et RG.3.3

## **RG. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\* RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS :**

sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Utilisations admises	conditions	prescriptions
L'entretien et la mise aux normes des <b>infrastructures publiques</b> existantes, des <b>réseaux</b> enterrés de toute nature et <b>les captages d'eau potable</b> , et <b>l'extension*</b> des constructions <b>strictement nécessaires</b> à leur fonctionnement		Étude G2 prévue à l'article RG.3.1 si terrassements > 1,00 m
Les <b>extensions</b> de bâtiments de	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sans augmentation</li> </ul>	Étude G2 prévue à

toute nature	de la capacité d'accueil • limitées à 20m <sup>2</sup>	l'article RG.3.1 et respect des prescriptions énoncées à l'article RG.3.2
Les <b>aménagements</b> de bâtiments existants	• Sans augmentation de la vulnérabilité	

## RG. 3 : PRESCRIPTIONS

### RG. 3.1. Étude géotechnique

Pour toutes les occupations du sol admise à l'article RG.2,

lorsqu'une **étude G2** est prescrite, elle s'attache selon la norme NF P94-500 à définir :

- les mesures préventives pour la réduction des risques identifiés.
- Les mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance.
- À adapter la construction à la nature du terrain.

les objectifs sont les suivants :

- adaptation des **fondations** au contexte géotechnique local (identification des terrains, de la position de la nappe et des arrivées d'eau, détermination des caractéristiques mécaniques des terrains),
- **dimensionnement des fondations** selon les règles de l'art,
- vérification de l'absence de remise en cause de la **stabilité relative des avoisinants**,
- si nécessaire, conception de travaux de **soutènement et de drainage** avec identification des exutoires de manière à ne pas rejeter les eaux collectées dans les terrains de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain ».

### **RG. 3.2. Rejets**

1. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux pluviales**, les rejets devront se faire :
  - soit dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité,
  - soit dans un exutoire naturel hors de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain »
2. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux usées**, les rejets devront se faire dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité,

### **RG. 3.3. Annexe sans présence humaine**

**Les annexes sans présence humaine devront respecter les prescriptions suivantes :**

- hauteur de terrassement (affouillement ou exhaussement) limitée à 1,00m et pente limitée à 45° [1,00 m (vertical) pour 1,00 m (horizontal)]

**Ou**

- Être justifiée par une étude géotechnique de conception de type G2, telle que décrite à l'article RG.3.1 ci-dessus.

## Secteur RG\_p (zone rouge) [RP : page : 92]

**CARACTÈRE DE LA ZONE** : Il s'agit d'une zone qui correspond aux secteurs soumis à un aléa fort et moyen de glissement de terrain **et** un aléa faible de chute de blocs.

Eu égard aux caractéristiques des risques dans cette zone, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes adaptées.

Comme pour l'ensemble de la zone RG, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.

### RG\_p.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées à l'article RG\_p.2.

### RG\_p. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

#### RG\_p. 2.1. NOUVELLES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Utilisation admise	condition	prescription
Les exhaussements et/ou affouillements de sol		Étude G2 prévue à l'article RG_p.3.1 si terrassements > 1,00 m et/ou pente > 45°
Les infrastructures publiques	À l'exception de la création d' <b>aire de stationnement</b> ouverte au publiques.	Étude G2 prévue à l'article RG_p.3.1
Les réseaux	Sans aménagement	Étude G2 prévue à l'article

d'assainissement ou de distribution*, d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement	d'ouvertures sur les façades exposées au risque de chute de blocs	RG_p.3.1
Les installations, ouvrages et travaux divers destinés à réduire le risque	dont l'utilité aura été démontrée par une étude appropriée.	
Les annexes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans occupation humaine</li> <li>• limités à <b>10 m<sup>2</sup></b> sur un seul niveau</li> </ul>	Sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article RG_p.3.3
Les abris de jardin	limités à <b>10 m<sup>2</sup></b>	
Citerne, cuve à fuel et système d'assainissement		respect des prescriptions mentionnées aux articles RG_p.3.2
La reconstruction après sinistre		Étude G2 prévue à l'article RG_p.3.1 et respect des prescriptions mentionnées aux articles RG_p.3.2 et RG_p.3.3
Les clôtures	Terrassements limités à <b>1,00m</b> de hauteur et <b>45°</b> de pente	
Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs liés à un aménagement public et les bâtiments qui y sont liés (sanitaires, local de stockage...)	Bâtiments limités à <b>10 m<sup>2</sup></b> d'emprise au sol, et sur un seul niveau	Sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article RG_p.3.3

**RG\_p. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\* RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS :**

sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Utilisations admises	conditions	prescriptions
L'entretien et la mise aux normes des <b>infrastructures publiques</b> existantes, des <b>réseaux d'assainissement ou de distribution* d'irrigation et de drainage</b> , des <b>captages d'eau potable</b> , et l' <b>extension*</b> des constructions <b>strictement nécessaires</b> à leur fonctionnement		Étude G2 prévue à l'article RG_p.3.1 si terrassements > 1,00 m respect des prescriptions mentionnées aux articles RG_p.3.2
Les <b>extensions</b> de bâtiments de toute nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sans augmentation de la capacité d'accueil</li> <li>• limitées à <b>20m<sup>2</sup></b></li> </ul>	Étude G2 prévue à l'article RG_p.3.1 et respect des prescriptions mentionnées aux articles RG_p.3.2 et RG_p.3.4
Les <b>aménagements</b> de bâtiments existants	Sans augmentation de la vulnérabilité	sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article RG_p.3.3

## RG\_p. 3 : PRESCRIPTIONS

### RG\_p. 3.1. Étude géotechnique

Pour toutes les occupations du sol admise à l'article RG\_p.2,

1. lorsqu'une **étude G2** est prescrite, elle s'attache selon la norme NF P94-500 à définir :
  - les mesures préventives pour la réduction des risques identifiés.
  - Les mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance.
  - À adapter la construction à la nature du terrain.

les objectifs sont les suivants :

- adaptation des **fondations** au contexte géotechnique local (identification des terrains, de la position de la nappe et des arrivées d'eau, détermination des caractéristiques mécaniques des terrains),
- **dimensionnement des fondations** selon les règles de l'art,
- vérification de l'absence de remise en cause de la **stabilité relative des avoisinants**,
- si nécessaire, conception de travaux de **soutènement et de drainage** avec identification des exutoires de manière à ne pas rejeter les eaux collectées dans les terrains de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain ».

### RG\_p. 3.2. Rejets

1. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux pluviales**, les rejets devront se faire :
  - soit dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité,
  - soit dans un exutoire naturel hors de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain »
2. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux usées**, les rejets devront se faire dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité.

### **RG\_p. 3.3. Annexe sans présence humaine**

**Les annexes sans présence humaine devront respecter les prescriptions suivantes :**

- hauteur de terrassement (affouillement ou exhaussement) limitée à 1,00m et pente limitée à 45° [1,00 m (vertical) pour 1,00 m (horizontal)]

**Ou**

- Être justifiée par une étude géotechnique de conception de type G2, telle que décrite à l'article RG.3.1 ci-dessus.

### **RG\_p. 3.4. bâtiments en aléa faible de chute de blocs :**

**Les extensions de bâtiments autorisés dans ces secteurs devront respecter les prescriptions suivantes :**

Pour les bâtiments avec occupation humaine (sont exclus les bâtiments de stockage, d'élevage, les annexes sans occupation humaine, les abris de jardin et les piscines) :

- absence de surface vitrée au niveau des façades directement exposées jusqu'à une hauteur de 3 m par rapport au terrain naturel initial. Les trajectoires des blocs se confondent généralement avec la ligne de plus grande pente. Les façades directement exposées sont celles faisant face entièrement ou partiellement (en biais par rapport à la ligne de plus grande pente) aux zones de départ potentielles. Le terrain naturel est considéré sans prendre en compte les irrégularités topographiques locales.
- murs des façades directement exposées construits en maçonnerie double épaisseur standard avec liant (blocs en béton, briques de terre cuite, pierre naturelle) ou en béton armé (épaisseur supérieure à 15 cm, ferrailage : 2 nappes de treillis avec section totale d'armatures supérieure à 235 mm<sup>2</sup>/m) : pas de renforcement particulier. Interdiction des murs en bois, en matériaux biosourcés et des bardages métalliques.
- Le bâtiment doit disposer d'une porte d'entrée desservant la totalité du bâtiment au niveau de la façade la moins exposée.

## Secteur RGcb (zone rouge) [RP : page : 93]

**CARACTÈRE DE LA ZONE** : Il s'agit d'une zone qui correspond aux secteurs soumis à un aléa moyen de glissement de terrain et situés en centre bourg.

Eu égard aux caractéristiques des risques dans cette zone, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes adaptées.

C'est pourquoi, en dérogations aux règles de la zone RG, certaines occupations du sol supplémentaires sont autorisées sous conditions.

Dès lors, pour l'ensemble de la zone RG, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.

### **RGcb.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées à l'article RGcb.2.

### **RGcb. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

#### **RGcb. 2.1. NOUVELLES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Utilisation admise	condition	prescription
Les exhaussements et/ou affouillements de sol		Étude G2 prévue à l'article Rgcb.3.1 si terrassements > 1,00 m et/ou pente > 45°
Les infrastructures publiques et les réseaux enterrés de toute nature ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement		Étude G2 prévue à l'article RGcb.3.1
Les installations, ouvrages et travaux divers destinés	dont l'utilité aura été démontrée par une étude	

à réduire le risque	appropriée.	
<b>Les annexes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans occupation humaine</li> <li>• limités à <b>10 m<sup>2</sup></b> sur un seul niveau</li> </ul>	Sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article RGcb.3.3
<b>Les abris de jardin</b>	limités à <b>10 m<sup>2</sup></b>	
<b>Citerne</b> , cuve à fuel et système d'assainissement		Pour l'assainissement : rejet dans un réseau ou exutoire naturel hors zone de risque
<b>La reconstruction après sinistre</b>		Étude G2 prévue à l'article RGcb.3.1 et respect des prescriptions énoncées à l'article RGcb.3.2
<b>Les clôtures</b>	Terrassements limités à 1,00m de hauteur et 45° de pente	
<b>Les aménagements de terrains</b> de plein air, de sports et de loisirs liés à un aménagement public et les bâtiments qui y sont liés (sanitaires, local de stockage...)	Bâtiments limités à <b>10 m<sup>2</sup></b> d'emprise au sol, et sur un seul niveau	

**RGcb. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\* RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS :**

sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Utilisations admises	conditions	prescriptions
L'entretien et la mise aux normes des <b>infrastructures publiques</b> existantes, des <b>réseaux d'assainissement ou de distribution* d'irrigation et de drainage</b> , des <b>captages d'eau potable</b> , et l' <b>extension*</b> des constructions <b>strictement nécessaires</b> à leur fonctionnement		Étude G2 prévue à l'article RGcb.3.1 si terrassements > 1,00 m
La <b>restauration</b> ou <b>reconstruction</b> de bâtiment sur la base de fondations et/ou soubassements existants	Sous réserve de l'avis d'un expert technique sur la stabilité de l'existant et de sa capacité à supporter la surcharge de la nouvelle construction et du respect des prescriptions énoncées à l'article RGcb.3.2	
Les <b>extensions</b> de bâtiments de toute nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sans augmentation de la capacité d'accueil</li> <li>• limitées à 20m<sup>2</sup></li> </ul>	Étude G2 prévue à l'article Rgcb.3.1 et respect des prescriptions énoncées à l'article RGcb.3.2
Les <b>aménagements</b> de bâtiments existants	Sans augmentation de la vulnérabilité	

## RGcb. 3 : PRESCRIPTIONS

### RGcb. 3.1. Étude géotechnique

Pour toutes les occupations du sol admise à l'article RGcb.2,

lorsqu'une **étude G2** est prescrite, elle s'attache selon la norme NF P94-500 à définir :

- les mesures préventives pour la réduction des risques identifiés.
- Les mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance.
- À adapter la construction à la nature du terrain.

les objectifs sont les suivants :

- adaptation des **fondations** au contexte géotechnique local (identification des terrains, de la position de la nappe et des arrivées d'eau, détermination des caractéristiques mécaniques des terrains),
- **dimensionnement des fondations** selon les règles de l'art,
- vérification de l'absence de remise en cause de la **stabilité relative des avoisinants**,
- si nécessaire, conception de travaux de **soutènement et de drainage** avec identification des exutoires de manière à ne pas rejeter les eaux collectées dans les terrains de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain ».

### RGcb. 3.2. Rejets

1. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux pluviales**, les rejets devront se faire :
  - soit dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité,
  - soit dans un exutoire naturel hors de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain »
2. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux usées**, les rejets devront se faire dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité.

### RGcb. 3.3. Annexe sans présence humaine

Les annexes sans présence humaine devront respecter les prescriptions suivantes :

- hauteur de terrassement (affouillement ou exhaussement) limitée à 1,00 m et pente limitée à 45° [1,00 m (vertical) pour 1,00 m (horizontal)]

Ou

- Être justifiée par une étude géotechnique de conception de type G2, telle que décrite à l'article RGcb.3.1 ci-dessus.

## **ZONE Rg (zone rouge) [RP : page : 93]**

**CARACTÈRE DE LA ZONE** : Il s'agit d'une zone qui correspond aux secteurs soumis à un aléa faible de glissement de terrain situés en dehors des zones urbanisées de la commune.

Eu égard aux caractéristiques des risques dans cette zone, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes adaptées.

Dès lors, pour l'ensemble de la zone Rg, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.

### **Rg.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées à l'article Rg.2.

### **Rg. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

#### **Rg. 2.1. NOUVELLES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Utilisation admise	condition	prescription
Les exhaussements et/ou affouillements de sol		Étude G2 prévue à l'article Rg.3.1 si terrassements > 2,00 m et/ou pente > 45°
Assainissement pluvial et eaux usées		respect des prescriptions énoncées à l'article Rg.3.2
Les infrastructures publiques		Étude G2 prévue à l'article Rg.3.1

Les réseaux enterrés de		• Étude G2 prévue à
-------------------------	--	---------------------

toute nature et <b>les captages d'eau potable</b> ainsi que les constructions <b>strictement nécessaires</b> à leur fonctionnement		l'article Rg.3.1 si les terrassements dépassent 2,00 m de hauteur et/ou 45° de pente. <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en place d'un contrôle régulier de l'étanchéité du réseau pour les réseaux humides</li> </ul>
<b>Les installations, ouvrages et travaux divers</b> destinés à réduire le risque	dont l'utilité aura été démontrée par une étude appropriée.	
<b>Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole</b> , y compris habitations qui y sont directement liées ; les constructions et installations nécessaires à des <b>services publics</b> ou d'intérêt collectif		Étude G2 prévue à l'article Rg.3.1 et respect des prescriptions énoncées à l'article Rg.3.2
<b>Les abris de jardin</b>		
<b>Les piscines</b>	Liés à une habitation (ou hôtel) existant	Étude G2 prévue à l'article Rg.3.1 et respect des prescriptions énoncées à l'article Rg.3.2
<b>Système d'assainissement</b>		Sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article Rg.3.2
<b>Les aménagements de terrains</b> de plein air, de sports et de loisirs liés à un aménagement public et les bâtiments qui y sont liés (sanitaires, local de stockage...)		Étude G2 prévue à l'article Rg.3.1 et respect des prescriptions énoncées à l'article Rg.3.2
<b>Les ouvrages de productions d'énergies renouvelables</b>		Étude G2 prévue à l'article Rg.3.1 si terrassements > 2,00 m et/ou pente > 45°

**Rg. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\* RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS :**

sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Utilisations admises	conditions	prescriptions
L'entretien et la mise aux normes des <b>infrastructures publiques</b> existantes, des <b>réseaux d'assainissement ou de distribution* d'irrigation et de drainage</b> , des <b>captages d'eau potable</b> , et l' <b>extension*</b> des constructions <b>strictement nécessaires</b> à leur fonctionnement		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude G2 prévue à l'article Rg.3.1 si terrassement &gt; 2,00m et/ou pente &gt; 45°</li> <li>• respect des prescriptions énoncées à l'article Rg.3.2</li> </ul>
Les <b>extensions</b> de bâtiments de toute nature	Sous réserve de ne pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude G2 prévue à l'article Rg.3.1</li> <li>• respect des prescriptions énoncées à l'article Rg.3.2</li> </ul>
Les <b>aménagement</b> s et <b>changement de destination</b> de bâtiments existants		
La <b>reconstruction après sinistre</b>		
La <b>reconstruction après démolition</b>	Seulement pour les <b>constructions nécessaires à l'exploitation agricole</b> , y compris habitations et les constructions nécessaires à des <b>services publics</b> ou d'intérêt collectif	

## Rg. 3 : PRESCRIPTIONS

### Rg. 3.1. Étude géotechnique

Pour toutes les occupations du sol admise à l'article Rg.2,

2. lorsqu'une **étude G2** est prescrite, elle s'attache selon la norme NF P94-500 à définir :
  - les mesures préventives pour la réduction des risques identifiés.
  - Les mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance.
  - À adapter la construction à la nature du terrain.

les objectifs sont les suivants :

- adaptation des **fondations** au contexte géotechnique local (identification des terrains, de la position de la nappe et des arrivées d'eau, détermination des caractéristiques mécaniques des terrains),
- **dimensionnement des fondations** selon les règles de l'art,
- vérification de l'absence de remise en cause de la **stabilité relative des avoisinants**,
- si nécessaire, conception de travaux de **soutènement et de drainage** avec identification des exutoires de manière à ne pas rejeter les eaux collectées dans les terrains de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain ».

### Rg. 3.2. Rejets

1. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux pluviales**, les rejets devront se faire :
  - soit dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité,
  - soit dans un exutoire naturel hors de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain »
2. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux usées**, les rejets devront se faire dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité.

## **ZONE Rg\_p (zone rouge) [RP : page : 94]**

**CARACTÈRE DE LA ZONE** : Il s'agit d'une zone qui correspond aux secteurs soumis à un aléa faible de glissement de terrain et un aléa faible de chute de blocs, situés en dehors des zones urbanisées de la commune.

Eu égard aux caractéristiques des risques dans cette zone, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes adaptées.

Dès lors, pour l'ensemble de la zone Rg, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.

### **Rg\_p.1 :**

#### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées à l'article Rg\_p.2.

### **Rg\_p. 2 :**

#### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

##### **Rg\_p. 2.1. NOUVELLES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Utilisation admise	condition	prescription
Les exhaussements et/ou affouillements de sol		Étude G2 prévue à l'article Rg_p.3.1 si terrassements > 2,00 m et/ou pente > 45°
Assainissement pluvial et eaux usées		respect des prescriptions énoncées à l'article Rg_p.3.2
Les infrastructures publiques		Étude G2 prévue à l'article Rg_p.3.1
Les réseaux enterrés de		• Étude G2 prévue à

toute nature et les <b>captages d'eau potable</b> ainsi que les constructions <b>strictement nécessaires</b> à leur fonctionnement		l'article Rg_p.3.1 si les terrassements dépassent 2,00 m de hauteur et/ou 45° de pente. <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en place d'un contrôle régulier de l'étanchéité du réseau pour les réseaux humides</li> </ul>
Les <b>installations, ouvrages et travaux divers</b> destinés à réduire le risque	dont l'utilité aura été démontrée par une étude appropriée.	
Les <b>constructions</b> et installations nécessaires à l' <b>exploitation agricole</b> , y compris habitations qui y sont directement liées ; les constructions et installations nécessaires à des <b>services publics</b> ou d'intérêt collectif		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude G2 prévue à l'article Rg_p.3.1</li> <li>• respect des prescriptions énoncées aux articles Rg_p.3.2 et Rg_p.3.3</li> </ul>
Les <b>abris de jardin</b>		
Les <b>piscines</b>	Liés à une habitation (ou hôtel) existant	Étude G2 prévue à l'article Rg_p.3.1 et respect des prescriptions énoncées à l'article Rg_p.3.2
Systeme d' <b>assainissement</b>		Sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article Rg_p.3.2
Les <b>aménagements de terrains</b> de plein air, de sports et de loisirs liés à un aménagement public et les bâtiments qui y sont liés (sanitaires, local de stockage...)		Étude G2 prévue à l'article Rg_p.3.1 et respect des prescriptions énoncées à l'article Rg_p.3.2
Les <b>ouvrages de production d'énergies</b>		Étude G2 prévue à l'article Rg_p.3.1 si terrassements > 2,00 m et/ou pente > 45°

renouvelables		
---------------	--	--

**Rg\_p. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\* RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS :**

sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Utilisations admises	conditions	prescriptions
L'entretien et la mise aux normes des <b>infrastructures publiques</b> existantes, des <b>réseaux d'assainissement ou de distribution* d'irrigation et de drainage</b> , des <b>captages d'eau potable</b> , et l' <b>extension*</b> des constructions <b>strictement nécessaires</b> à leur fonctionnement		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude G2 prévue à l'article Rg_p.3.1 si terrassement &gt; 2,00m et/ou pente &gt; 45°</li> <li>• respect des prescriptions énoncées à l'article Rg_p.3.2</li> </ul>
Les <b>extensions</b> de bâtiments de toute nature	Sous réserve de ne pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude G2 prévue à l'article Rg_p.3.1</li> </ul>
Les <b>aménagements et changement de destination</b> de bâtiments existants		
La <b>reconstruction après sinistre</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• respect des prescriptions énoncées à l'article Rg_p.3.2</li> </ul>
La <b>reconstruction après démolition</b>	Seulement pour les <b>constructions nécessaires à l'exploitation agricole</b> , y compris habitations et les constructions nécessaires à des <b>services publics</b> ou d'intérêt collectif	

## Rg\_p. 3 : PRESCRIPTIONS

### Rg\_p. 3.1. Étude géotechnique

Pour toutes les occupations du sol admise à l'article Rg\_p.2,

1. lorsqu'une **étude G2** est prescrite, elle s'attache selon la norme NF P94-500 à définir :
  - les mesures préventives pour la réduction des risques identifiés.
  - Les mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance.
  - À adapter la construction à la nature du terrain.

les objectifs sont les suivants :

- adaptation des **fondations** au contexte géotechnique local (identification des terrains, de la position de la nappe et des arrivées d'eau, détermination des caractéristiques mécaniques des terrains),
- **dimensionnement des fondations** selon les règles de l'art,
- vérification de l'absence de remise en cause de la **stabilité relative des avoisinants**,
- si nécessaire, conception de travaux de **soutènement et de drainage** avec identification des exutoires de manière à ne pas rejeter les eaux collectées dans les terrains de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain ».

### Rg\_p. 3.2. Rejets

1. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux pluviales**, les rejets devront se faire :
  - soit dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité,
  - soit dans un exutoire naturel hors de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain »
2. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux usées**, les rejets devront se faire dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité.

### **Rg\_p. 3.3. bâtiments en aléa faible de chute de blocs :**

- 1. Les extensions de bâtiments autorisés dans ces secteurs devront respecter les prescriptions suivantes :**
2. Pour les bâtiments avec occupation humaine (sont exclus les bâtiments de stockage, d'élevage, les annexes sans occupation humaine, les abris de jardin et les piscines) :
3. absence de surface vitrée au niveau des façades directement exposées jusqu'à une hauteur de 3 m par rapport au terrain naturel initial. Les trajectoires des blocs se confondent généralement avec la ligne de plus grande pente. Les façades directement exposées sont celles faisant face entièrement ou partiellement (en biais par rapport à la ligne de plus grande pente) aux zones de départ potentielles. Le terrain naturel est considéré sans prendre en compte les irrégularités topographiques locales.
4. murs des façades directement exposées construits en maçonnerie double épaisseur standard avec liant (blocs en béton, briques de terre cuite, pierre naturelle) ou en béton armé (épaisseur supérieure à 15 cm, ferrailage : 2 nappes de treillis avec section totale d'armatures supérieure à  $235 \text{ mm}^2 / \text{m}$ ) : pas de renforcement particulier. Interdiction des murs en bois, en matériaux biosourcés et des bardages métalliques.
5. Le bâtiment doit disposer d'une porte d'entrée desservant la totalité du bâtiment au niveau de la façade la moins exposée.

## **ZONE Bg (zone bleue) [RP : page : 94]**

### **CARACTÈRE DE LA ZONE :**

Il s'agit d'une zone faiblement exposée en zone urbanisée. Elle correspond aux secteurs soumis à un aléa faible de glissement de terrain dans les zones actuellement urbanisées.

Eu égard aux caractéristiques du risque dans cette zone, il est possible d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes modérées.

**Dès lors, pour l'ensemble de cette zone, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé sans condition.**

### **Bg.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les établissements de **gestion de crise\***,
- la **reconstruction en cas de sinistre** est interdite si ce dernier est dû à un évènement naturel\* et si le site est concerné par un risque naturel de nature à mettre en danger la sécurité des occupants,

### **Bg. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

#### **Bg.2.1. NOUVELLES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

**Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :**

<b>Utilisation admise</b>	<b>condition</b>	<b>prescription</b>
Les <b>exhaussements et/ou affouillements de sol</b>		Étude G2 prévue à l'article Bg.3.1 si terrassements > 2,00 m et/ou pente > 45°
<b>Assainissement</b> pluvial et eaux usées		respect des prescriptions énoncées à l'article Bg.3.2

Les <b>infrastructures</b> publiques		Réalisation d'une étude G2 prévue à l'article Bg.3.1
Les <b>réseaux enterrés</b> de toute nature et les <b>captages d'eau potable</b> ainsi que les constructions <b>strictement nécessaires</b> à leur fonctionnement		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation d'une étude G2 prévue à l'article Bg.3.1 si les terrassements dépassent 2,00 m de hauteur et/ou 45° de pente.</li> <li>• mise en place d'un contrôle régulier de l'étanchéité du réseau pour les réseaux humides</li> </ul>
Les <b>installations, ouvrages et travaux divers</b> destinés à réduire le risque	dont l'utilité aura été démontrée par une étude appropriée.	
Toute <b>construction</b> du toutes natures		Étude G2 prévue à l'article Bg.3.1 et respect des prescriptions énoncées à l'article Bg.3.2
Les <b>abris de jardin</b>		
Les <b>piscines</b>	Liés à une habitation (ou hôtel) existant	Étude G2 prévue à l'article Bg.3.1 et respect des prescriptions énoncées à l'article Bg.3.2
Système d' <b>assainissement</b>		Sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article Bg.3.2
Les <b>aménagements de terrains</b> de plein air, de sports et de loisirs liés à un aménagement public et les bâtiments qui y sont liés (sanitaires, local de stockage...)		Etude G2 prévue à l'article Bg.3.1 et respect des prescriptions énoncées à l'article Bg.3.2
Les <b>ouvrages de productions d'énergies renouvelables</b>		Etude G2 prévue à l'article Bg.3.1 si terrassements > 2,00 m et/ou pente > 45°

Les <b>parcs de stationnement</b> ouverts au public		Etude G2 prévue à l'article Bg.3.1 si terrassements > 2,00 m et/ou pente > 45°
---	--	--

## Bg.2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\* RÉGULIEREMENT AUTORISÉS :

sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Utilisations admises	conditions	prescriptions
L'entretien et la mise aux normes des <b>infrastructures publiques</b> existantes, des <b>réseaux d'assainissement ou de distribution* d'irrigation et de drainage</b> , des <b>captages d'eau potable</b> , et l' <b>extension*</b> des constructions <b>strictement nécessaires</b> à leur fonctionnement		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude G2 prévue à l'article Rg_p.3.1 si terrassement &gt; 2,00m et/ou pente &gt; 45°</li> <li>• respect des prescriptions énoncées à l'article Rg_p.3.2</li> </ul>
Les <b>extensions</b> de bâtiments de toute nature		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude G2 prévue à l'article Rg_p.3.1</li> <li>• respect des prescriptions énoncées à l'article Rg_p.3.2</li> </ul>
Les <b>aménagement</b> s de bâtiments existants		
La <b>reconstruction après sinistre</b>		
La <b>reconstruction après démolition</b>		

## Bg. 3 :

### PRESCRIPTIONS

#### Bg.3.1. Étude géotechnique

Pour toutes les occupations du sol admise à l'article Bg.2,

1. lorsqu'une **étude G2** est prescrite, elle s'attache selon la norme NF P94-500 à définir :
  - les mesures préventives pour la réduction des risques identifiés.
  - Les mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance.
  - À adapter la construction à la nature du terrain.

les objectifs sont les suivants :

- adaptation des **fondations** au contexte géotechnique local (identification des terrains, de la position de la nappe et des arrivées d'eau, détermination des caractéristiques mécaniques des terrains),
- **dimensionnement des fondations** selon les règles de l'art,
- vérification de l'absence de remise en cause de la **stabilité relative des avoisinants**,
- si nécessaire, conception de travaux de **soutènement et de drainage** avec identification des exutoires de manière à ne pas rejeter les eaux collectées dans les terrains de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain ».

#### Bg.3.2. Rejets

1. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux pluviales**, les rejets devront se faire :
  - soit dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité,
  - soit dans un exutoire naturel hors de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain »
2. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux usées**, les rejets devront se faire dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité.

## Secteur Bg\_p (zone bleue) [RP : page : 96]

### CARACTÈRE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone faiblement exposée en zone urbanisée. Elle correspond aux secteurs soumis à un aléa faible de glissement de terrain et à un aléa faible de chute de blocs dans les zones actuellement urbanisées.

Eu égard aux caractéristiques du risque dans cette zone, il est possible d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes modérées.

Comme pour l'ensemble de la zone Bg, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé sans condition.

### Bg\_p.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les établissements de **gestion de crise\***,
- la **reconstruction en cas de sinistre** est interdite si ce dernier est dû à un évènement naturel\* et si le site est concerné par un risque naturel de nature à mettre en danger la sécurité des occupants,

### Bg\_p. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

#### Bg\_p.2.1. NOUVELLES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Utilisation admise	condition	prescription
Les <b>exhaussements et/ou affouillements de sol</b>	Hauteur de terrassement limitée à 2,00m et pente de talus inférieure à 45° ou justifiés par une étude géotechnique	Étude G2 prévue à l'article Bg_p.3.1 si terrassements > 2,00 m et/ou pente > 45°
<b>Assainissement</b> pluvial et		respect des

eaux usées		prescriptions énoncées à l'article Bg_p.3.2
Les <b>infrastructures</b> publiques		Réalisation d'une étude G2 prévue à l'article Bg_p.3.1
Les <b>réseaux d'assainissement ou de distribution*, d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable</b> ainsi que les constructions <b>strictement nécessaires</b> à leur fonctionnement		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation d'une étude G2 prévue à l'article Bg_p.3.1 si les terrassements dépassent 2,00 m de hauteur et/ou 45° de pente.</li> <li>• mise en place d'un contrôle régulier de l'étanchéité du réseau pour les réseaux humides</li> </ul>
Les <b>installations, ouvrages et travaux divers</b> destinés à réduire le risque	dont l'utilité aura été démontrée par une étude appropriée.	
Toute <b>construction</b> de toutes natures		Étude G2 prévue à l'article Bg_p.3.1 et respect des prescriptions énoncées aux articles Bg_p.3.2 et Bg_p.3.3
Les <b>abris de jardin</b>	Sous réserve que les terrassements respectent les conditions énoncées ci-dessus.	
Les <b>piscines</b>	Liés à une habitation (ou hôtel) existant	Étude G2 prévue à l'article Bg_p.3.1 et respect des prescriptions énoncées à l'article Bg_p.3.2
<b>Citerne</b> , cuve à fuel et système d'assainissement		Pour l'assainissement : respect des prescriptions énoncées à l'article Bg_p.3.2
Les <b>aménagements de terrains</b> de plein air, de		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude G2 prévue à l'article Bg_p.3.1</li> </ul>

sports et de loisirs liés à un aménagement public et les bâtiments qui y sont liés (sanitaires, local de stockage...)		<ul style="list-style-type: none"> <li>respect des prescriptions énoncées aux articles Bg_p.3.2 et Bg_p.3.3.</li> </ul>
Les clôtures	Sous réserve que les terrassements respectent les conditions énoncées ci-dessus.	
Les <b>ouvrages de productions d'énergies renouvelables</b>		Étude G2 prévue à l'article Bg_p.3.1 si terrassements > 2,00 m et/ou pente > 45°
Les <b>parcs de stationnement ouverts au public</b>		

### Bg\_p.2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\* RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS :

sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Utilisations admises	conditions	prescriptions
L'entretien et la mise aux normes des <b>infrastructures publiques</b> existantes, des <b>réseaux d'assainissement ou de distribution* d'irrigation et de drainage</b> , des <b>captages d'eau potable</b> , et <b>l'extension*</b> des constructions <b>strictement nécessaires</b> à leur fonctionnement		<ul style="list-style-type: none"> <li>Étude G2 prévue à l'article Rg_p.3.1 si terrassement &gt; 2,00m et/ou pente &gt; 45°</li> <li>respect des prescriptions énoncées à l'article Rg_p.3.2</li> </ul>

Les <b>extensions</b> de bâtiments de toute nature		Étude G2 prévue à l'article Bg_p.3.1 et
--	--	---

Les <b>aménagements</b> de bâtiments existants		respect des prescriptions énoncées aux articles Bg_p.3.2 etBg_p.3.3.
La <b>reconstruction après sinistre</b>		
La <b>reconstruction après démolition</b>		

## Bg\_p. 3 :

### PRESCRIPTIONS

#### Bg\_p. 3.1. Étude géotechnique :

Pour toutes les occupations du sol admise à l'article Bg.2,

1. lorsqu'une **étude G2** est prescrite, elle s'attache selon la norme NF P94-500 à définir :
  - les mesures préventives pour la réduction des risques identifiés.
  - Les mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance.
  - À adapter la construction à la nature du terrain.

les objectifs sont les suivants :

- adaptation des **fondations** au contexte géotechnique local (identification des terrains, de la position de la nappe et des arrivées d'eau, détermination des caractéristiques mécaniques des terrains),
- **dimensionnement des fondations** selon les règles de l'art,
- vérification de l'absence de remise en cause de la **stabilité relative des avoisinants**,
- si nécessaire, conception de travaux de **soutènement et de drainage** avec identification des exutoires de manière à ne pas rejeter les eaux collectées dans les terrains de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain ».

### Bg\_p.3.2. Rejets

1. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux pluviales**, les rejets devront se faire :
  - soit dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité,
  - soit dans un exutoire naturel hors de zones sensibles à l'aléa « glissement de terrain »
2. Pour tout projet comprenant la **collecte et le rejet d'eaux usées**, les rejets devront se faire dans un réseau public existant permettant d'acheminer les eaux hors de la zone d'instabilité.

### Bg\_p. 3.3. bâtiments en aléa faible de chute de blocs :

**Les bâtiments autorisés dans ces secteurs devront respecter les prescriptions suivantes :**

Pour les bâtiments avec occupation humaine (sont exclus les bâtiments de stockage, d'élevage, les annexes sans occupation humaine, les abris de jardin et les piscines) :

- absence de surface vitrée au niveau des façades directement exposées jusqu'à une hauteur de 3 m par rapport au terrain naturel initial. Les trajectoires des blocs se confondent généralement avec la ligne de plus grande pente. Les façades directement exposées sont celles faisant face entièrement ou partiellement (en biais par rapport à la ligne de plus grande pente) aux zones de départ potentielles. Le terrain naturel est considéré sans prendre en compte les irrégularités topographiques locales.
- murs des façades directement exposées construits en maçonnerie double épaisseur standard avec liant (blocs en béton, briques de terre cuite, pierre naturelle) ou en béton armé (épaisseur supérieure à 15 cm, ferrailage : 2 nappes de treillis avec section totale d'armatures supérieure à 235 mm<sup>2</sup>/m) : pas de renforcement particulier. Interdiction des murs en bois, en matériaux biosourcés et des bardages métalliques.
- une porte d'entrée desservant la totalité du bâtiment est installée au niveau de la façade la moins exposée.

## MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

### Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPR, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude d'un PPR organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPR, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies et à la préfecture de l'Ardèche.

### Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- La liste et la description des enjeux nécessitant une prise en charge particulière en cas de crise (ERP à population sensible : écoles, maison de retraite... ; habitations et activités particulièrement exposées ; voiries...).
- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Si ce PCS existe déjà, il devra être révisé pour prendre en compte le présent PPR.

## **ANNEXE 1 : GLOSSAIRE**

### **Annexe.**

Une annexe est une construction accessoire, ouverte ou fermée, de dimension réduite (abris de jardin, garage, cuisine d'été ouverte...).

Elle doit être implantée à proximité de la construction existante afin de marquer le lien fonctionnel entre les deux constructions.

Elle peut être accolée ou non mais ne dispose pas d'un accès direct depuis la construction principale (auquel cas, il s'agit d'une extension).

### **Abris de jardin.**

Un abri de jardin est un local de petite dimension destiné au stockage du matériel agricole nécessaire à l'entretien et à l'exploitation des jardins potagers (jardins communaux, ouvriers...). Dans le cas où il est rattaché à une habitation, il est considéré comme une annexe (voir ci-dessus).

### **Changement de destination. (voir aussi *Vulnérabilité.*)**

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des catégories ou sous catégories suivantes :

- Exploitation agricole et/ou forestière
- Habitation :
  - logement
  - hébergement
- Commerce et activités de service :
  - artisanat et commerce de détail
  - restauration
  - commerce de gros
  - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
  - hébergement hôtelier et touristique
  - cinéma
- Équipements d'intérêt collectif et services publics :
  - locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
  - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
  - établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
  - salles d'art et de spectacles
  - équipements sportifs
  - autres équipements recevant du public
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :

- industrie
- entrepôt
- bureau
- centre de congrès et hall d'exposition

### ***Construction existante.***

Il s'agit de toute construction autorisée et pérenne, dont il subsiste une majorité d'éléments structurels remplissant leur fonction, existante à la date d'approbation du PPR.

### ***Emprise au sol.***

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements (modénatures, marquises ou encorbellements...) ou les débords de toiture non soutenus par des poteaux ne créent pas d'emprise au sol.

### ***Établissements de gestion de crise***

On entend par établissements de gestion de crise tous les établissements qui sont susceptibles d'être sollicités en cas de crise (mairie et ses locaux techniques, caserne de pompiers, gendarmerie, commissariat...).

### ***Étude géotechnique de type G2***

Toute construction autorisée dans l'emprise de l'aléa mouvement de terrain doit être adaptée à ce risque. L'étude géotechnique de type G2 vise à établir les conditions de cette adaptation.

le contenu de cette étude devra être défini par un géotechnicien en fonction de la nature du projet (type de construction ou d'ouvrage, terrassements, sous-sol éventuel, surface imperméabilisée) et des contraintes apportées par les sols.

Le but de l'étude est d'une part de garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains, et d'autre part d'éviter toute conséquence défavorable du projet sur les terrains avoisinants.

Cette mission définira, d'après l'interprétation des résultats des sondages et des essais géotechniques, les hypothèses à prendre en compte pour la justification du projet et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains).

### ***Extension***

On entend par extension un agrandissement de dimension inférieure à la construction existante et présentant un lien physique et fonctionnel avec celle-ci.

### **Façade exposée.**

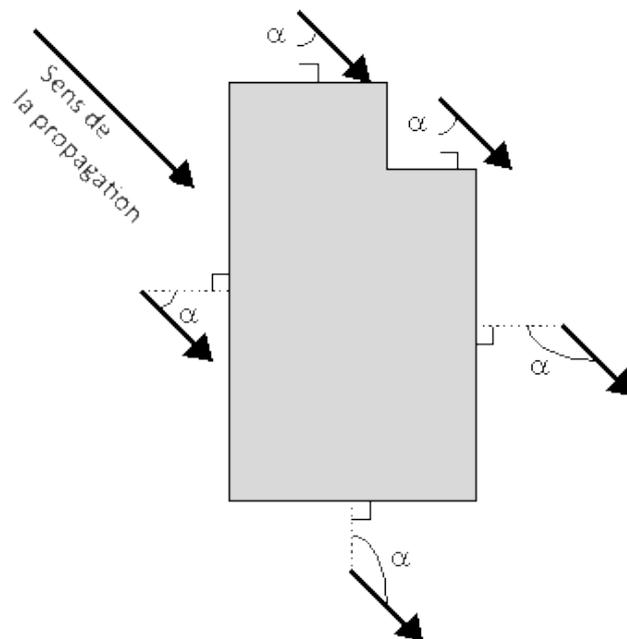
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou de mouvements de terrain. Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des propagations prévisibles) ;
- Elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, rotation de certains glissements, etc.), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (blocs, bois, boue) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- Directement exposées, les façades pour lesquelles  $0 < \alpha < 90^\circ$
- Indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90 < \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle est schématisé ci après :



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

### ***Infrastructures publiques .***

On entend par infrastructures publiques, l'ensemble des voies de communication pour tous modes de déplacement et de communication (notamment les voiries).

### ***Ouvertures principales***

Il s'agit des entrées, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites « normales » et portes secondaires ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

### ***Protection et renforcement***

On entend par **protection** tout dispositif qui permet de diminuer le risque en agissant sur l'aléa (chute de blocs). Il peut s'agir de protections actives : suppression de l'aléa (ex : purge) ou blocage du phénomène à la source (ex : ancrage), ou de protections passives, qui retiennent les blocs dans la pente (filets, merlons...).

On entend par **renforcement** tout dispositif qui permet de diminuer le risque en agissant sur l'enjeu

**(le bâti)** pour le rendre résistant aux blocs : on cherche là à diminuer la vulnérabilité de l'enjeu. Il s'agit de mesures de renforcement des murs (béton armé), renforcement du toit, suppression des ouvertures du côté amont, etc.

### ***Risque naturel***

Les risques naturels susceptibles d'être présents sur la commune sont, au-delà du risque de mouvement de terrain, les risques d'inondation et de feux de forêts.

### ***Réseaux de distribution.***

On entend par réseau de distribution l'ensemble des réseaux d'acheminement secs ou humides, aériens ou souterrains (électricité, eau, fibre optique...).

### **Surface de plancher.**

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces listées à l'article R111-22 du code de l'urbanisme, notamment :

- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

### **Thalwegs.**

Ensemble des petits vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de pluies importantes. Il est nécessaire de ne pas en entraver le bon fonctionnement. Les principaux talwegs de la commune sont représentés en jaune sur la carte des aléas du PPR.

### **Vulnérabilité.**

La vulnérabilité peut se définir comme la sensibilité d'un territoire à chaque occurrence d'un aléa. Cette sensibilité se décline en termes de dommages aux personnes et aux biens, et de perturbation de l'activité socio-économique tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par :

- une exposition supplémentaire de personnes au risque (nombre ou sensibilité du public accueilli) ;
- changement de destination vers un usage plus vulnérable (cf tableau ci-dessous) ;
- la création de locaux de sommeil.

## **Mesures de réductions de la vulnérabilité**

Les mesures de réduction de la vulnérabilité correspondent à des aménagements et/ou des adaptations des biens ou activités destinés à assurer la sécurité des personnes et/ou à limiter les dégâts matériels, ainsi qu'à faciliter le retour à la normale.

<b>Destinations par vulnérabilité décroissante (liste non exhaustive) :</b>
<b>Catégorie 1</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• habitation (logement et hébergement), à l'exclusion des garages et caves</li><li>• hébergement hôtelier et touristique</li><li>• locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés concourant à la gestion de crise</li><li>• établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale</li></ul>
<b>Catégorie 2</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• restauration</li><li>• cinéma</li><li>• salles d'art et de spectacles</li><li>• équipements sportifs</li><li>• centres de congrès et d'exposition</li></ul>
<b>Catégorie 3</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• artisanat et commerce de détail</li><li>• bureaux</li><li>• activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</li><li>• locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés</li></ul>
<b>Catégorie 4</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• autres équipements publics</li></ul>
<b>Catégorie 5</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• industries</li><li>• commerces de gros</li></ul>
<b>Catégorie 6</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• garages et caves liés à une habitation ou à un hébergement</li><li>• entrepôts</li><li>• locaux techniques et industriels des administrations et assimilés</li></ul>
<b>Catégorie 7</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des constructions techniques (STEP, transformateurs électriques...)</li></ul>
<b>Catégorie 8</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• exploitations agricoles ou forestières</li></ul>

*La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.*